

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 23 novembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h00, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 17 novembre 2022 par le 1^{er} adjoint, Christian LANDRY, agissant au titre de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LANDRY Christian

MUSSARD Rose Andrée

LEJOYEUX Marie Andrée

VIENNE Axel

MUSSARD Harry

HUET Marie Josée

LEBON David

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

LEBON Guy

FULBERT-GÉRARD Gilberte

KERBIDI Gérald

HOAREAU Emile

NAZE Jean Denis

BATIFOULIER Jocelyne

MUSSARD Laurent

DAMOUR Colette

AUDIT Clency

MOREL Manuela

COLLET Vanessa

CADET Maria
LEICHNIG Stéphanie
HOAREAU Sylvain
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot

Étaient représentés.es

MOREL Harry Claude représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représentée par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représentée par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représentée par HUET Marie Josée
K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry

Étaient absent.es

HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
GUEZELLO Alin
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Jocelyne BATIFOULIER, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

URBANISME

1. Accès sur la parcelle communale BV 405 au profit de la SCI AMYNNILI - Désignation d'un élu pour représenter la Commune - Secteur Centre Ville

ADMINISTRATION GENERALE

2. Convention de mise à disposition temporaire de la Halle François Mitterrand au profit de l'association islamique de Saint-Joseph (AISJ) - Désignation d'un élu pour représenter la Commune

ASSOCIATIONS

3. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH - Désignation d'un élu pour représenter la Commune
4. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH - Désignation d'un élu pour représenter la Commune

Affaire n° DCM_221123_001**Accès sur la parcelle communale BV 405 au profit de la SCI AMYNNILI - Désignation d'un élu pour représenter la Commune - Secteur Centre Ville****Le Président de séance expose :**

La Commune a été sollicitée par la SCI AMYNNILI pour bénéficier d'un accès sur la parcelle communale cadastrée BV 405 située à l'Est de sa propriété en centre ville pour desservir son bâtiment à usage professionnel et d'habitation.

Dans le cadre de cette demande, il est nécessaire au préalable d'étudier les modalités à mettre en œuvre qui pourraient déboucher sur une transaction foncière (cession, servitude de passage,), concernant ce reliquat de terrain.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

La parcelle concernée est décrite comme suit :

Référence cadas- trale	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR
BV 405 (issue ex BV 165)	103 m ²	Commune	U2 / NUL

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre de l'autoriser :
 - à accomplir toutes les démarches s'y rapportant à savoir la préparation du dossier, la signature, l'exécution de l'acte à intervenir pardevant notaire ;
 - à solliciter un conseil chargé d'accompagner la Commune dans cette affaire ;
 - à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Direction générale des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :

- Article 1^{er}** .- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre de l'autoriser :
- à accomplir toutes les démarches s'y rapportant à savoir la préparation du dossier, la signature, l'exécution de l'acte à intervenir pardevant notaire ;
 - à solliciter un conseil chargé d'accompagner la Commune dans cette affaire ;
 - à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_002**Convention de mise à disposition temporaire de la Halle François Mitterrand au profit de l'association islamique de Saint-Joseph (AISJ) - Désignation d'un élu pour représenter la Commune****Le Président de séance expose :**

Par courriel en date du 09 novembre 2022, l'Association islamique de Saint-Joseph, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, monsieur Goulam GAN-GATE a sollicité la Commune en vue d'obtenir la mise à disposition temporaire de la halle François Mitterrand, le dimanche 27 novembre 2022 de 09h00 à 17h00.

Cette mise à disposition temporaire de la Halle François Mitterrand a pour objet l'organisation de la manifestation suivante : « Les 50 ans de l'association islamique de Saint-Joseph (AISJ) ».

Pour ce faire, une convention de mise à disposition temporaire du domaine public doit être conclue avec l'AISJ. Cette dernière sera autorisée à occuper à titre précaire et révocable, la halle François Mitterrand conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, en application de la délibération du conseil municipal n°DCM_201206_022 du 06 décembre 2021, cette mise à disposition au profit de l'AISJ est consentie à titre gratuit. Par ailleurs, il convient d'ajouter que la jurisprudence a considéré que la mise à disposition gratuite de locaux communaux, à une association culturelle, de manière ponctuelle et limitée dans le temps ne constitue pas une libéralité (Conseil d'État, Juge des référés, 26/08/2011, requête n°352106).

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire de la halle François Mitterrand ci-annexée au profit de l'association islamique de Saint-Joseph (AISJ) ;
- d'autoriser l'élu(e) désigné(e) à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Direction générale des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, émet une observation concernant cette mise à disposition gratuite pour cette association culturelle mais aussi religieuse. Pour des questions d'équité, il souhaite que cette mise à disposition puisse aussi se faire pour d'autres associations si elles en font la demande.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :

Article 1^{er} .- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition temporaire de la halle François Mitterrand ci-annexée au profit de l'association islamique de Saint-Joseph (AISJ).

Article 3.- **D'AUTORISER** monsieur Christian LANDRY à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_003**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH - Désignation d'un élu pour représenter la Commune****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif et commercial de la ville à travers diverses activités liées à son objet statutaire : gestion, promotion et développement commercial du cœur de ville. Son action repose sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun. L'association ambitionne de faire du cœur de Saint-Joseph un espace de vie agréable, animé, sécurisé et accessible, permettant de répondre aux attentes de ses usagers actuels et futurs.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, de signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Direction générale des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

CONSIDÉRANT que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, de signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_004**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH - Désignation d'un élu pour représenter la Commune****Le Président de séance expose :**

L'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers diverses activités autour de la promotion de l'éducation physique et de l'activité lutte en particulier, ainsi que toutes disciplines associées.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LUTTE CLUB DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, de signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Direction générale des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

CONSIDÉRANT que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LUTTE CLUB DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, de signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint, lève la séance à 16h15.

Procès-verbal approuvé le 20 février 2023 à l'unanimité des suffrages exprimés

Présents : 23 Représentés : 7 Pour : 30

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'adjoint suppléant Christian LANDRY	La secrétaire de séance, Jocelyne BATIFOULIER
---	--

Publication
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le... **23 Février 2023**